



Arrêt

**n° 138 600 du 16 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. PIRARD *loco* Me V. DUPONT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DERENNE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 octobre 2007, le requérant a introduit une demande de visa en vue de rendre visite à son frère, ressortissant belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa du 25 octobre 2007. Le recours en annulation introduit le 17 novembre 2007 contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n°14.952 du 8 août 2008 en raison du défaut à l'audience du requérant.

1.2. Le 27 octobre 2008, il a introduit une nouvelle demande de visa pour les mêmes motifs. Par sa décision du 20 novembre 2008, la partie défenderesse a donné un accord sur la délivrance de visa moyennant production des pièces déterminées.

1.3. Le 4 décembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa contre laquelle un recours en annulation a été introduit le 31 décembre 2008 devant le Conseil. Par son arrêt n° 42 478 du 23 avril 2010, le Conseil a annulé la décision contestée en raison d'un vice dans la motivation de celle-ci.

1.4. Le 23 août 2010, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Celle-ci a fait l'objet d'un recours en annulation introduit le 22 septembre 2010, lequel a été rejeté par l'arrêt n°57.228 du 3 mars 2011 dans le cadre d'une procédure écrite visée à l'article 39/73, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil y a constaté le désistement d'instance consécutif au retrait de la décision contestée.

1.5. En date du 12 octobre 2010, le requérant s'est vu notifier une nouvelle décision du 23 août 2010. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

• Autres :

Le requérant a obtenu un accord sur production de preuve récente de congé, de preuves de moyens financiers et de relevés bancaires sur les 6 derniers mois en date du 29/10/2008. Le requérant, malgré la demande de l'ambassade, n'a pas remis de preuve de congé ni d'achat de devises. Dès lors, bien que son relevé de compte en banque démontre qu'il disposerait de fonds suffisants, rien n'indique que cette somme est directement utilisable sur le territoire belge. Par conséquent, la couverture financière du séjour n'est pas assurée. De plus, l'absence d'une attestation de congé ne permet pas de démontrer que le requérant possède un travail (et donc des revenus) au pays lors de son départ en voyage ni qu'il a la garantie de récupérer son travail à son retour. Les garanties objectives de retour ne sont donc pas établies.

Le frère du requérant a remis une prise en charge (Annexe 3 bis) avec une solvabilité démontrée par Avertissement Extrait de Rôle de 11.885 euros par an. Avec une épouse à charge et un frère invité, le garant doit disposer de 13.200 euros par an (1.100 euros par mois ramené à une période d'une année). La solvabilité du garant n'est donc pas suffisante pour prendre en charge son frère.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation *« de l'autorité de la chose jugée »*.

Elle formule son grief comme suit : *« La décision attaquée est notamment motivée par le fait que « Le requérant a obtenu un accord sur production de preuve récente de congé, de preuve de moyens financiers et de relevés bancaires sur les 6 mois en date du 29/10/2008. »*

Cependant, cette décision d'accord de visa sur production de documents complémentaires, prise le 20 novembre 2008 et non le 29 octobre 2008 comme il est mentionné, a été annulé et remplacé par un rejet tel qu'indiqué dans la décision du 4 décembre 2008.

En date du 27 avril 2010, le Conseil de céans a annulé cette décision de refus du 4 décembre 2008 qui remplaçait donc l'accord sur production pour les motifs rappelés ci-dessus.

En prenant la décision attaquée en date du 23 août 2010, la partie défenderesse a allègrement violé l'autorité de chose jugée dont est revêtu l'arrêt du 27 avril 2010 ».

2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation *« du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse d'agir avec minutie et de procéder à un examen complet et particulier de l'espèce ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

Elle soutient en substance avoir actualisé de sa propre initiative sa demande de visa en transmettant en annexe de son mail du 16 juin 2010 (qu'elle produit en annexe de sa requête introductive d'instance) adressé à l'ambassade de la Belgique à Islamabad des documents récents, à savoir, d'une part, les fiches de paie des mois de décembre 2009 à mai 2010, une attestation de son employeur établissant qu'elle est employée par ce dernier, une nouvelle attestation de congé, des documents attestant qu'elle est toujours en possession des trois cartes de crédit qui peuvent être utilisées aussi en Belgique, et, d'autre part, le compte d'exploitation 2009, le bilan d'exercice 2008 et la copie d'un contrat de sous-location d'une chambre meublée ainsi que la preuve du paiement mensuel des loyers, lesquels documents sont destinés à établir la solvabilité du garant et qui font apparaître que le disponible mensuel est bien supérieur à celui que la partie défenderesse a indiqué dans la décision attaquée.

Elle estime qu'en n'ayant pas eu égard à ces nouveaux documents mais en se limitant aux seuls documents anciens déposés lors de la demande de visa, la partie défenderesse a commis la même erreur manifeste d'appréciation que

celle constatée par l'arrêt d'annulation du 27 mai 2010. Elle estime également que la partie défenderesse n'a aucunement procédé à un examen complet et particulier de son dossier.

3.3. Elle prend un troisième moyen de l'« *Illégalité de la décision quant aux motifs de fait invoqués* ».

Elle critique la décision attaquée en ce qu'elle indique que « *Le requérant a obtenu un accord sur production de preuve récente de congé, de preuves de moyens financiers et de relevés bancaires sur les 6 derniers mois en date du 29/10/2008* » alors qu'« *Il n'y a jamais eu de décision d'accord sur production en date du 29 octobre 2008. Cette décision a [été] prise le 20 novembre 2008* ». Elle relève que la partie défenderesse se réfère à une décision qui n'a jamais existé et que si même elle a existé, n'existe plus.

Elle critique également la décision attaquée qui lui reproche de n'avoir pas déposer des documents qui lui auraient été demandés alors qu'aucune demande dans ce sens n'a été formulée à son égard postérieurement à l'arrêt d'annulation du 27 avril 2010. Elle rappelle avoir de sa propre initiative transmis en annexe de son mail du 16 juin 2010 des documents actualisés en vue d'une nouvelle décision à prendre.

3.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère ses arguments de la requête initiale et réfute les réponses y apportées par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

En ce qui concerne la réponse de la partie défenderesse au deuxième moyen et tenant au fait que le requérant ne saurait démontrer que son disponible est supérieur à celui repris dans la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante affirme avoir transmis en annexe de son mail de juin 2010, deux fiches fiscales 281.20 pour les années 2008 et 2009. Elle explique que la fiche de 2008 démontre que le garant gagne une rémunération annuelle de 18.000 euros et celle de 2009, indique une rémunération annuelle de 15.000 euros. Elle estime qu'elle « *est donc capable de démontrer que le garant Monsieur [S. Z. A.] a un disponible plus important que 11.885 €/an et supérieur à 13.200 €* ».

En ce qui concerne la réponse de la partie défenderesse au troisième moyen et selon laquelle la décision de refus de visa du 4 décembre 2008 n'aurait en rien annulé la décision d'accord de visa sur présentation des documents prise le 29 octobre 2008, la partie requérante réitère qu'il ne fait aucun doute que la décision visée a été bel et bien annulée par la décision de refus du 4 décembre 2008 puisque celle-ci indique expressément que ladite décision d'accord « *est annulé et remplacé* » par celle du 4 décembre 2008, qui à son tour a été annulé par l'arrêt du Conseil du 27 avril 2010.

Elle souligne que « *Postérieurement à cet arrêt, aucune décision d'accord sur production n'a été notifiée au requérant et aucun document ne lui a été réclamé* ».

3. Examen du deuxième moyen.

3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil relève d'abord que, comme le fait observer la partie défenderesse, l'annulation par le Conseil de la décision de refus de visa du 4 décembre 2008 n'entraîne aucunement l'annulation de la décision conditionnelle d'accord de visa du 20 novembre 2008 qui reste toujours valable. Soutenir le contraire serait conférer à la décision annulée des effets qu'elle est censée n'avoir jamais eus.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que lorsqu'il vérifie la conformité d'une décision administrative à la loi, il se garde d'apprécier les faits. Il se borne à examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation. Dans le cadre d'un contrôle marginal, l'illégalité dénoncée n'est sanctionnée que lorsqu'il ne peut exister de doute raisonnable à ce sujet, en d'autres termes, lorsque la décision est manifestement déraisonnable.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise révèle que la partie défenderesse a considéré, d'une part, que « *la couverture financière du séjour n'est pas assurée* » et que « *Les garanties objectives de retour ne sont donc pas établies* » dans la mesure où « *bien que son relevé de compte en banque démontre qu'il disposerait de fonds suffisants, rien n'indique que cette somme est directement utilisable sur le territoire belge* » et « *l'absence d'une attestation de congé ne permet pas de démontrer que le requérant possède un travail (et donc des revenus) au pays lors de son départ en voyage ni qu'il a la garantie de récupérer son travail à son retour* », et d'autre part, que « *La solvabilité du garant n'est donc pas suffisante pour prendre en charge son frère* » puisque « *Le [garant] a une solvabilité démontrée par Avertissement Extrait de Rôle de 11.885 euros par an. [...], le garant doit disposer de 13.200 euros par an ([...])* ».

Le Conseil relève que la partie requérante soutient dans ses écrits avoir adressé, le 16 juin 2010, à l'ambassade belge à Islamabad un mail accompagné des nouvelles pièces susceptibles de démontrer le respect des conditions mises à la délivrance de visa. À l'appui de son argumentation, elle produit lesdites pièces en annexe à sa requête. Le dossier administratif semble incomplet à cet égard puisqu'il ne contient aucune pièce confirmant ou infirmant cet argument de la partie requérante. Le Conseil note cependant la présence dans le dossier administratif d'un courrier du 23 juin 2010 de la partie requérante adressé à la partie défenderesse dans lequel elle signalait avoir déposé des nouveaux documents à l'ambassade belge à Islamabad. Par ailleurs, le Conseil observe également que la partie défenderesse considère dans sa note d'observations (voir note d'observations, page 5, paragraphe 5) que des nouvelles pièces ont été produites par la partie requérante. De ce qui précède, il peut être considéré que la transmission en temps utile des nouveaux documents à la partie défenderesse est un fait établi. Il en est d'autant plus ainsi que cette question ne fait l'objet d'aucune contestation.

Or, il s'avère, à l'examen du dossier administratif que les constats sous-tendant les motifs retenus par la partie défenderesse résultent des anciens documents produits à l'appui de la demande initiale de visa. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort de la lecture des nouveaux documents produits que la partie requérante avait produit notamment une attestation de congé datée du 29 mai 2010 (alors que la décision attaquée l'absence d'une attestation récente), des preuves de possession des cartes de crédit et des fiches 281.20 (rémunérations des dirigeants d'entreprise) indiquant des revenus annuels largement supérieur à celui indiqué dans la décision attaquée.

Il ressort de ce qui précède que dans son évaluation des conditions d'octroi telles que prévues par le règlement précité, la partie défenderesse a omis d'intégrer les données issues des pièces nouvelles produites par la partie requérante après l'arrêt du 27 mai 2010 annulant la décision de refus du 4 décembre 2008.

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet de la demande et n'a pas par conséquent motivé de manière adéquate la décision attaquée.

3.3. Le deuxième moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 23 août 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS